

.....
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
.....

PRET LOGEMENT

Décret n° 88-1437 du 2 août 1988 portant suspension des dispositions de l'article deux du décret n° 86-383 du 22 mars 1986 relatif à l'octroi des prêts-logement par les caisses de sécurité sociale.

Le Président de la République ;

Vu le décret n° 86-383 du 22 mars 1986 relatif à l'octroi de prêts-logement par les caisses de sécurité sociale tel que modifié et complété par le décret n° 88-274 du 26 février 1988 ;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'équipement et de l'habitat et des affaires sociales ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article deux du décret susvisé n° 86-383 du 22 mars 1986 sont suspendues pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mai 1988.

Art. 2. — Les ministres des finances, de l'équipement et de l'habitat et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

